

## Transcription tutoriel Retraite progressive

La retraite progressive permet au fonctionnaire de réduire son temps de travail en passant à temps partiel tout en percevant une fraction de ses pensions de retraite.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la transition de l'activité professionnelle vers la retraite, en ouvrant de manière anticipée le droit à percevoir une partie de ses pensions tout en continuant à acquérir des droits à temps partiel.

Quelles sont les conditions pour y prétendre ?

- Avoir 60 ans minimum ;
- Réunir 150 trimestres en durée d'assurance sur l'ensemble de sa carrière ;
- Travailler à temps partiel ou à temps non complet avec une quotité comprise entre 50% et 90%. Si votre agent est déjà à temps partiel ou à temps non complet, aucun changement n'est nécessaire ;
- Exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique.

Dès lors que votre agent réunit l'ensemble de ces conditions, il doit réaliser sa demande en ligne afin d'ouvrir ses droits à pension auprès de l'ensemble de ses régimes d'affiliation.

La retraite progressive est calculée selon les modalités suivantes : le montant sera établi à la date de demande de retraite progressive au regard de l'ensemble des paramètres de calcul habituels, à savoir l'indice détenu, une éventuelle décote (ou surcote) et l'ensemble des accessoires auxquels il peut prétendre.

Ce montant est ensuite multiplié par la quotité non travaillée, par exemple 20% pour un agent exerçant à 80%. Durant la retraite progressive, le montant initial ne sera jamais réévalué, seul le taux de service, en référence à la quotité non travaillée, sera pris en compte.

Afin de conseiller vos agents, vous disposez d'un simulateur accessible sur PEP's.

Après avoir lancé une simulation classique, vous devez sélectionner le scénario de la retraite progressive en cochant la case dédiée et indiquer la quotité travaillée par l'agent. Vous donnerez également un nom au scénario.

Un deuxième scénario apparaît alors avec une simulation par pas de 6 mois avec le montant affiché en brut et en net pour la CNRACL. Ce montant comprend, comme expliqué, l'ensemble des accessoires de l'agent.

Votre agent a aussi la possibilité de s'informer sur son espace personnel avec une simulation qui indiquera le montant de pension tous régimes d'affiliation confondus qu'il percevrait pendant, après et s'il n'avait pas travaillé à temps partiel.

Il existe des cas d'annulation et de suspension.

La pension de retraite progressive sera suspendue si l'agent bénéficie d'un congé suspendant le temps partiel, en cas de congé proche aidant ou de solidarité familiale, de disponibilité, de temps partiel thérapeutique ou s'il reprend une activité annexe à celle de fonctionnaire.

La retraite progressive sera annulée, sans pouvoir y prétendre à nouveau, si l'agent reprend à temps plein ou dépasse une quotité de travail de 90% ou en cas de liquidation définitive.

En cas d'annulation ou de suspension, la CNRACL doit être avertie sans délai. La pension sera alors suspendue ou annulée le premier jour du mois suivant.

Enfin, lors de la liquidation définitive, la pension de l'agent sera calculée au regard de l'ensemble des droits acquis sur la totalité de sa carrière, avant et après la retraite progressive et au regard du dernier échelon détenu au cours des 6 derniers mois. Les services réalisés en retraite progressive seront alors pris en compte en liquidation au prorata du temps partiel tandis qu'ils seront comptabilisés à 100% en durée d'assurance.

Voilà, vous connaissez l'essentiel sur la retraite progressive. Retrouvez la documentation juridique correspondante sur le site internet de la CNRACL